



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

PAR RECOMMANDE ET
PAR TELECOPIÉ

4 - Messieurs
DOLIVO et PETIT
Avocats
Rue de Bourg 47-49
C.P. 5927
1002 Lausanne

N/réf
PP08.018926 / tv
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
25 janvier 2013

Prévention et cessation de trouble BOTT Sandra et consorts c/ NESTLE SA et
SECURITAS SA

ENVOI SANS LETTRE

En annexe, le dispositif du jugement rendu dans la cause susmentionnée.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pr le greffier :
Tiziana Vignaroli

Annexe(s) : - ment.

Destinataires : - Maître Jean-Michel DOLIVO
- Maître Christian FISCHER
- Maître Gilles ROBERT-NICOUD



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

PP08.018926

JUGEMENT

rendu par le

PRESIDENT

DU TRIBUNAL CIVIL

le 25 janvier 2013

dans la cause

BOTT Sandra et consorts c/ NESTLE SUISSE SA et consorts

Prévention et cessation de trouble

DISPOSITIF

Audiences de jugement : 24 et 25 janvier 2012

Président : M. Jean-Luc Genillard

Greffier : M. Edi Vinçani

V. toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Jean-Luc Genillard

Le greffier :

Edi Vinçani

Du 25 janvier 2013

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux conseils respectifs des parties.

Les parties peuvent requérir la motivation de ce jugement dans un délai de dix jours dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi le jugement deviendra définitif.

Le greffier :

Edi Vinçani

Copie conforme, l'atteste:

Le greffier:



Le président,
statuant à huis clos,
prononce :

I. constitue une atteinte illicite à la personnalité des demandeurs Sandra Bott, Nora Natchkova, Isabelle Paccaud, Janick Marina Schaufelbuehl, Susan George, Béatrice Schmid, Olivier Goy, Ounsi El Daif et attac-Suisse l'acquisition d'informations par infiltration dans la sphère privée des prénommés, de la part des défenderesses Nestlé SA et Securitas SA Société Suisse de Surveillance;

II. les défenderesses Nestlé SA et Securitas SA Société Suisse de Surveillance, solidairement entre elles, doivent payer à chacun des demandeurs la somme de fr. 3'000.- (trois mille francs) à titre de réparation morale;

III. les frais de justice sont arrêtés à fr. 4'950.- (quatre mille neuf cent cinquante francs) pour les demandeurs, solidairement entre eux, à fr. 3'045.- (trois mille quarante-cinq francs) pour les défenderesses Nestlé Suisse SA et Nestlé SA, solidairement entre elles, et à fr. 2'945.- (deux mille neuf cent quarante-cinq francs) pour la défenderesse Securitas SA Société Suisse de Surveillance;

si la motivation du présent jugement n'est pas demandée, ces frais seront réduits à fr. 4'400.- (quatre mille quatre cents francs) pour les demandeurs, solidairement entre eux, à fr. 2'495.- (deux mille quatre cent nonante-cinq francs) pour les défenderesses Nestlé Suisse SA et Nestlé SA, solidairement entre elles, et à fr. 2'395.- (deux mille trois cent nonante-cinq francs) pour la défenderesse Securitas SA Société Suisse de Surveillance;

IV. les défenderesses Nestlé SA et Securitas SA Société Suisse de Surveillance, chacune pour une demie, doivent payer aux demandeurs, solidairement entre eux, la somme de fr. 14'040.- (quatorze mille quarante francs) à titre de dépens;

si la motivation du présent jugement n'est pas demandée, ces dépens seront réduits à fr. 13'600.- (treize mille six cents francs);